



PAR COURRIEL

Montréal, le 23 janvier 2023

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2022-2023-058D

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 22 décembre par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Copie de tout document que détient la SAQ et me permettant de voir que des personnes ou groupes de personnes ont des prix privilèges lors d'achats d'alcool (bouteilles) avec des commandes dispendieuses de divers produits d'alcool auprès de la SAQ et ce depuis 7 ans à ce jour.

Nous aimerions obtenir le nom de ces groupes ou compagnie, firmes, nom de chaque personne ou autres ayant accès à des prix spéciaux ou différents qu'en magasin SAQ ».

En réponse à votre question, la SAQ n'offre pas des « prix privilèges » à des personnes ou groupes de personnes lors d'achats d'alcool (bouteilles) pour des commandes dispendieuses. En conséquence, nous ne détenons aucun document qui réponde à votre demande.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]
Me Daniel Collette

P.J.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).